

Auch. le

Monsieur le Président

de la communauté d'agglomération Grand Aucl

Coeur de Gascogne

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 d'abrogation de l'arrêté n° 32-2022-05-23-0009 de mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne (CAGACG) d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de

PJ: Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 Nº 32-2022 12 28-00005

Monsieur le Président,

pesticides

Conformément aux articles L1321-1 (eau destinée à la consommation humaine) et L1321-4 I (obligation PRPDE) du Code de la Santé Publique, je tiens à vous notifier, par la présente, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n° 32-2022-05-23-00009 de mise en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Auch (St Martin) en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore en les considérant comme « non-pertinents » dans les EDCH.

Le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite à partir de votre station depuis l'année 2014 était dû exclusivement à la concentration en métolachlore ESA. Ainsi, les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquant qu'aux pesticides et métabolites pertinents, donc plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022, l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable de Auch (St Martin) respecte désormais les limites de qualité susnommées.

Selon la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il a des propriétés comparables à la molécule mère ou s'il fait peser un risque sanitaire sur les consommateurs. Ce changement de classement modifie la gestion en cas de présence de l'ESA-métolachlore ou de NOA-métolachlore dans les EDCH.

Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 conduiront, d'ici quelques semaines, à modifier le seuil sanitaire pris en compte pour ces molécules : ainsi, la présence de métabolites de pesticides non pertinents sera gérée vis-à-vis de <u>la seule valeur indicative de 0.9 µg/L</u>, quel que soit le métabolite non pertinent.

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale du GERS Cité Administrative - Place de l'Ancien Foirail 32020 AUCH CEDEX 9

occitanie.ars.sante.fr

- Maintien ou renforcement du suivi de la qualité de l'eau,
- Enquête et proposition d'actions de la PRPDE,
- Mise en œuvre de ces actions pour permettre le respect de cette valeur indicative.

A ce jour ces mesures ne vous concernent pas dans la mesure où, depuis 2020, la concentration en métolachlore ESA sur l'eau que vous produisez est inférieure à 0,9 µg/L,

J'attire également votre attention sur le fait que la non pertinence de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore pourrait être amenée à évoluer prochainement : la molécule mère, le S-métolachlore fait actuellement l'objet d'études au niveau européen vis-à-vis de son potentiel caractère perturbateur endocrinien. Les conclusions annoncées pour 2023 pourraient conduire à une réévaluation de la pertinence de l'ESA et du NOA-métolachlore et à les considérer de nouveau comme métabolites pertinents. La limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées s'appliquerait alors de nouveau.

Je vous informe enfin qu'en application du Code de la Santé Publique un avis relatif à l'arrêté précité est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois ainsi gu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

/ /



Auch, le 27/12/1.22 Monsieur le Président du SIAEP de Caussens-Condom

Lettre recommandée avec Accusé de Réception AAA908221455

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 d'abrogation de l'arrêté n° 32-2022-05-23-00010 de mise en demeure du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Caussens–Condom d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides

PJ: Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 Nº 32_2022.12_28_00005

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L1321-1 (eau destinée à la consommation humaine) et L1321-4 I (obligation PRPDE) du Code de la Santé Publique, je tiens à vous notifier, par la présente, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n° 32-2022-05-23-00010 de mise en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour l'eau produite à partir des deux stations de production d'eau potable de Condom en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore en les considérant comme « non-pertinents » dans les EDCH.

Le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite à partir de votre station depuis l'année 2014 était dû exclusivement à la concentration en métolachlore ESA. Ainsi, les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquant qu'aux pesticides et métabolites pertinents, donc plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022, l'eau distribuée à partir des deux stations de production d'eau potable de Condom respecte désormais les limites de qualité susnommées.

Selon la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il a des propriétés comparables à la molécule mère ou s'il fait peser un risque sanitaire sur les consommateurs. Ce changement de classement modifie la gestion en cas de présence de l'ESA-métolachlore ou de NOA-métolachlore dans les EDCH.

Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 conduiront, d'ici quelques semaines, à modifier le seuil sanitaire pris en compte pour ces molécules : ainsi, la présence de métabolites de pesticides non pertinents sera gérée vis-à-vis de <u>la seule valeur indicative de 0.9 µg/L</u>, quel que soit le métabolite non pertinent.

- Maintien ou renforcement du suivi de la qualité de l'eau,
- Enquête et proposition d'actions de la PRPDE,
- Mise en œuvre de ces actions pour permettre le respect de cette valeur indicative.

A ce jour ces mesures ne vous concernent pas dans la mesure où, depuis 2021, la concentration en métolachlore ESA sur l'eau que vous produisez est inférieure à 0,9 µg/L,

J'attire également votre attention sur le fait que la non pertinence de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore pourrait être amenée à évoluer prochainement : la molécule mère, le S-métolachlore fait actuellement l'objet d'études au niveau européen vis-à-vis de son potentiel caractère perturbateur endocrinien. Les conclusions annoncées pour 2023 pourraient conduire à une réévaluation de la pertinence de l'ESA et du NOA-métolachlore et à les considérer de nouveau comme métabolites pertinents. La limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées s'appliquerait alors de nouveau.

Je vous informe enfin qu'en application du Code de la Santé Publique un avis relatif à l'arrêté précité est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.



Auch, le 13/12/22

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 d'abrogation de l'arrêté n° 32-2022-05-23-00021 de mise en demeure de la commune de Courrensan d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides

PJ: Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 Nº 32 - 2029 - 12 - 28 - 0090 \$

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L1321-1 (eau destinée à la consommation humaine) et L1321-4 I (obligation PRPDE) du Code de la Santé Publique, je tiens à vous notifier, par la présente, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n° 32-2022-05-23-00021 de mise en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Courrensan en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore en les considérant comme « non-pertinents » dans les EDCH.

Le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite à partir de votre station depuis l'année 2014 était dû exclusivement à la concentration en métolachlore ESA. Ainsi, les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquant qu'aux pesticides et métabolites pertinents, donc plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022, l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable de Courrensan respecte désormais les limites de qualité susnommées.

Selon la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il a des propriétés comparables à la molécule mère ou s'il fait peser un risque sanitaire sur les consommateurs. Ce changement de classement modifie la gestion en cas de présence de l'ESA-métolachlore ou de NOA-métolachlore dans les EDCH.

Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 conduiront, d'ici quelques semaines, à modifier le seuil sanitaire pris en compte pour ces molécules : ainsi, la présence de métabolites de pesticides non pertinents sera gérée vis-à-vis de <u>la seule valeur indicative de 0.9 µg/L</u>, quel que soit le métabolite non pertinent.

- Maintien ou renforcement du suivi de la qualité de l'eau,
- Enquête et proposition d'actions de la PRPDE,
- Mise en œuvre de ces actions pour permettre le respect de cette valeur indicative.

A ce jour ces mesures ne vous concernent pas dans la mesure où, depuis 2020, la concentration en métolachlore ESA sur l'eau que vous produisez est inférieure à 0,9 µg/L,

J'attire également votre attention sur le fait que la non pertinence de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore pourrait être amenée à évoluer prochainement : la molécule mère, le S-métolachlore fait actuellement l'objet d'études au niveau européen vis-à-vis de son potentiel caractère perturbateur endocrinien. Les conclusions annoncées pour 2023 pourraient conduire à une réévaluation de la pertinence de l'ESA et du NOA-métolachlore et à les considérer de nouveau comme métabolites pertinents. La limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées s'appliquerait alors de nouveau.

Je vous informe enfin qu'en application du Code de la Santé Publique un avis relatif à l'arrêté précité est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Préfet,



Auch, le 28/12/222 Monsieur le Président

du syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'adour gersois

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

1A19908221479

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 d'abrogation de l'arrêté n° 32-2022-05-23-00019 de mise en demeure du syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'adour gersois (SIEBAG) d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides

PJ: Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 N= 32-2022 12 -28-0900 5

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L1321-1 (eau destinée à la consommation humaine) et L1321-4 I (obligation PRPDE) du Code de la Santé Publique, je tiens à vous notifier, par la présente, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n° 32-2022-05-23-00019 de mise en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour l'eau produite à partir des stations de production d'eau potable de Tarsac (Banet) et Cahuzac-sur-Adour (Tasque les Rouges) en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore en les considérant comme « non-pertinents » dans les EDCH.

Le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite à partir de votre station depuis l'année 2014 était dû exclusivement à la concentration en métolachlore ESA. Ainsi, les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquant qu'aux pesticides et métabolites pertinents, donc plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022, l'eau distribuée à partir des stations de production d'eau potable de Tarsac (Banet) et Cahuzac-sur-Adour (Tasque les Rouges) respecte désormais les limites de qualité susnommées.

Selon la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il a des propriétés comparables à la molécule mère ou s'il fait peser un risque sanitaire sur les consommateurs. Ce changement de classement modifie la gestion en cas de présence de l'ESA-métolachlore ou de NOA-métolachlore dans les EDCH.

Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 conduiront, d'ici quelques semaines, à modifier le seuil sanitaire pris en compte pour ces molécules : ainsi, la présence de métabolites de pesticides non pertinents sera gérée vis-à-vis de <u>la seule valeur indicative de 0.9 µg/L</u>, quel que soit le métabolite non pertinent.

- Maintien ou renforcement du suivi de la qualité de l'eau,
- Enquête et proposition d'actions de la PRPDE,
- Mise en œuvre de ces actions pour permettre le respect de cette valeur indicative.

A ce jour ces mesures ne vous concernent pas dans la mesure où, depuis 2020, la concentration en métolachlore ESA sur l'eau que vous produisez est inférieure à $0.9 \mu g/L$,

J'attire également votre attention sur le fait que la non pertinence de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore pourrait être amenée à évoluer prochainement : la molécule mère, le S-métolachlore fait actuellement l'objet d'études au niveau européen vis-à-vis de son potentiel caractère perturbateur endocrinien. Les conclusions annoncées pour 2023 pourraient conduire à une réévaluation de la pertinence de l'ESA et du NOA-métolachlore et à les considérer de nouveau comme métabolites pertinents. La limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées s'appliquerait alors de nouveau.

Je vous informe enfin qu'en application du Code de la Santé Publique un avis relatif à l'arrêté précité est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.



Auch, le

Monsieur le Président du SIAEP d'Arblade Le Haut

32110 ARBLADE LE HAUT

Lettre recommandée avec Accusé de Réception 14 19 08221486

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 d'abrogation de l'arrêté n° 32-2022-05-23-00013 de mise en demeure du syndicat d'eau potable d'Arblade le Haut d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides

PJ: Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 Nº 32 - 2020 - 12 - 28 - 0000 5

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L1321-1 (eau destinée à la consommation humaine) et L1321-4 I (obligation PRPDE) du Code de la Santé Publique, je tiens à vous notifier, par la présente, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n° 32-2022-05-23-00013 de mise en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable d'Arblade Le Haut en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore en les considérant comme « non-pertinents » dans les EDCH.

Le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite à partir de votre station depuis l'année 2014 était dû exclusivement à la concentration en métolachlore ESA. Ainsi, les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquant qu'aux pesticides et métabolites pertinents, donc plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022, l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable d'Arblade-le-Haut respecte désormais les limites de qualité susnommées.

Selon la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il a des propriétés comparables à la molécule mère ou s'il fait peser un risque sanitaire sur les consommateurs. Ce changement de classement modifie la gestion en cas de présence de l'ESA-métolachlore ou de NOA-métolachlore dans les EDCH.

Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 conduiront, d'ici quelques semaines, à modifier le seuil sanitaire pris en compte pour ces molécules : ainsi, la présence de métabolites de pesticides non pertinents sera gérée vis-à-vis de <u>la seule valeur indicative de 0.9 µg/L</u>, quel que soit le métabolite non pertinent.

occitanie.ars.sante.fr

- Maintien ou renforcement du suivi de la qualité de l'eau,
- Enquête et proposition d'actions de la PRPDE,
- Mise en œuvre de ces actions pour permettre le respect de cette valeur indicative.

A ce jour ces mesures ne vous concernent pas dans la mesure où, depuis 2020, la concentration en métolachlore ESA sur l'eau que vous produisez est inférieure à 0,9 µg/L,

J'attire également votre attention sur le fait que la non pertinence de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore pourrait être amenée à évoluer prochainement : la molécule mère, le S-métolachlore fait actuellement l'objet d'études au niveau européen vis-à-vis de son potentiel caractère perturbateur endocrinien. Les conclusions annoncées pour 2023 pourraient conduire à une réévaluation de la pertinence de l'ESA et du NOA-métolachlore et à les considérer de nouveau comme métabolites pertinents. La limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées s'appliquerait alors de nouveau.

Je vous informe enfin qu'en application du Code de la Santé Publique un avis relatif à l'arrêté précité est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.



Auch, le 2/2/222 Monsieur le Président de Trigone

Lettre recommandée avec Accusé de Réception 1A 19908221493

Xavier BRIDIETIERE

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 d'abrogation de l'arrêté n° 32-2022-05-23-00023 de mise en demeure du syndicat mixte départemental de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides

PJ: Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 N= 32 - 2022 -12 - 28 - 00005

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L1321-1 (eau destinée à la consommation humaine) et L1321-4 I (obligation PRPDE) du Code de la Santé Publique, je tiens à vous notifier, par la présente, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n° 32-2022-05-23-00023 de mise en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Montégut-sur-Arros en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore en les considérant comme « non-pertinents » dans les EDCH.

Le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite à partir de votre station depuis l'année 2014 était dû exclusivement à la concentration en métolachlore ESA. Ainsi, les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquant qu'aux pesticides et métabolites pertinents, donc plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022, l'eau distribuée à partir d la station de production d'eau potable de Montégut-sur-Arros respecte désormais les limites de qualité susnommées.

Selon la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il a des propriétés comparables à la molécule mère ou s'il fait peser un risque sanitaire sur les consommateurs. Ce changement de classement modifie la gestion en cas de présence de l'ESA-métolachlore ou de NOA-métolachlore dans les EDCH.

Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 conduiront, d'ici quelques semaines, à modifier le seuil sanitaire pris en compte pour ces molécules : ainsi, la présence de métabolites de pesticides non pertinents sera gérée vis-à-vis de <u>la seule valeur indicative de 0.9 µg/L</u>, quel que soit le métabolite non pertinent.

- Maintien ou renforcement du suivi de la qualité de l'eau,
- Enquête et proposition d'actions de la PRPDE,
- Mise en œuvre de ces actions pour permettre le respect de cette valeur indicative.

A ce jour ces mesures ne vous concernent pas dans la mesure où, depuis 2020, la concentration en métolachlore ESA sur l'eau que vous produisez est inférieure à 0,9 µg/L,

J'attire également votre attention sur le fait que la non pertinence de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore pourrait être amenée à évoluer prochainement : la molécule mère, le S-métolachlore fait actuellement l'objet d'études au niveau européen vis-à-vis de son potentiel caractère perturbateur endocrinien. Les conclusions annoncées pour 2023 pourraient conduire à une réévaluation de la pertinence de l'ESA et du NOA-métolachlore et à les considérer de nouveau comme métabolites pertinents. La limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées s'appliquerait alors de nouveau.

Je vous informe enfin qu'en application du Code de la Santé Publique un avis relatif à l'arrêté précité est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.



Auch, le 28/12/22

du SAEP de l'Arrats et de la Gimone

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

11128281509

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 d'abrogation de l'arrêté n° 32-2022-05-23-00014 de mise en demeure du syndicat d'alimentation en eau potable (SAEP) de l'Arrats et de la Gimone d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 № 32 - 20 £ 2 . 12 . 28 - 00 00 5 PJ:

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L1321-1 (eau destinée à la consommation humaine) et L1321-4 I (obligation PRPDE) du Code de la Santé Publique, je tiens à vous notifier, par la présente, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n° 32-2022-05-23-00014 de mise en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Mauvezin (L'Estanque) en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore en les considérant comme « non-pertinents » dans les EDCH.

Le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite à partir de votre station depuis l'année 2014 était dû exclusivement à la concentration en métolachlore ESA. Ainsi, les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquant qu'aux pesticides et métabolites pertinents, donc plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022, l'eau distribuée à partir d la station de production d'eau potable de Mauvezin (L'Estanque) respecte désormais les limites de qualité susnommées.

Selon la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il a des propriétés comparables à la molécule mère ou s'il fait peser un risque sanitaire sur les consommateurs. Ce changement de classement modifie la gestion en cas de présence de l'ESA-métolachlore ou de NOA-métolachlore dans les EDCH.

Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 conduiront, d'ici quelques semaines, à modifier le seuil sanitaire pris en compte pour ces molécules : ainsi, la présence de métabolites de pesticides non pertinents sera gérée vis-à-vis de la seule valeur indicative de 0.9 µg/L, quel que soit le métabolite non pertinent.

- Maintien ou renforcement du suivi de la qualité de l'eau,
- Enquête et proposition d'actions de la PRPDE,
- Mise en œuvre de ces actions pour permettre le respect de cette valeur indicative.

A ce jour ces mesures ne vous concernent pas dans la mesure où, depuis 2020, la concentration en métolachlore ESA sur l'eau que vous produisez est inférieure à 0,9 µg/L,

J'attire également votre attention sur le fait que la non pertinence de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore pourrait être amenée à évoluer prochainement : la molécule mère, le S-métolachlore fait actuellement l'objet d'études au niveau européen vis-à-vis de son potentiel caractère perturbateur endocrinien. Les conclusions annoncées pour 2023 pourraient conduire à une réévaluation de la pertinence de l'ESA et du NOA-métolachlore et à les considérer de nouveau comme métabolites pertinents. La limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées s'appliquerait alors de nouveau.

Je vous informe enfin qu'en application du Code de la Santé Publique un avis relatif à l'arrêté précité est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Xavier BRUNET

Le Préfet.



Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Délégation départementale du Gers Unité prévention et promotion de la santé environnementale

Auch, le Monsieur le Président du SIAEP de Masseube

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

1A19908221516

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 d'abrogation de l'arrêté n° 32-2022-05-23-00022 de mise en demeure du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Masseube d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides

PJ: Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 N= 32.2022 12 28 00005

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L1321-1 (eau destinée à la consommation humaine) et L1321-4 I (obligation PRPDE) du Code de la Santé Publique, je tiens à vous notifier, par la présente, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n° 32-2022-05-23-00022 de mise en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Chélan (Martinous) en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore en les considérant comme « non-pertinents » dans les EDCH.

Le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite à partir de votre station depuis l'année 2014 était dû exclusivement à la concentration en métolachlore ESA. Ainsi, les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquant qu'aux pesticides et métabolites pertinents, donc plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022, l'eau distribuée à partir d la station de production d'eau potable de Chélan (Martinous) respecte désormais les limites de qualité susnommées.

Selon la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il a des propriétés comparables à la molécule mère ou s'il fait peser un risque sanitaire sur les consommateurs. Ce changement de classement modifie la gestion en cas de présence de l'ESA-métolachlore ou de NOA-métolachlore dans les EDCH.

Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 conduiront, d'ici quelques semaines, à modifier le seuil sanitaire pris en compte pour ces molécules : ainsi, la présence de métabolites de pesticides non pertinents sera gérée vis-à-vis de <u>la seule valeur indicative de 0.9 µg/L</u>, quel que soit le métabolite non pertinent.

- Maintien ou renforcement du suivi de la qualité de l'eau,
- Enquête et proposition d'actions de la PRPDE,
- Mise en œuvre de ces actions pour permettre le respect de cette valeur indicative.

A ce jour ces mesures ne vous concernent pas dans la mesure où, depuis 2020, la concentration en métolachlore ESA sur l'eau que vous produisez est inférieure à 0,9 µg/L,

J'attire également votre attention sur le fait que la non pertinence de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore pourrait être amenée à évoluer prochainement : la molécule mère, le S-métolachlore fait actuellement l'objet d'études au niveau européen vis-à-vis de son potentiel caractère perturbateur endocrinien. Les conclusions annoncées pour 2023 pourraient conduire à une réévaluation de la pertinence de l'ESA et du NOA-métolachlore et à les considérer de nouveau comme métabolites pertinents. La limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées s'appliquerait alors de nouveau.

Je vous informe enfin qu'en application du Code de la Santé Publique un avis relatif à l'arrêté précité est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

9/



Auch, le 28/12/2012 Monsieur le Président du SIAEP de Dému-Manciet

Lettre recommandée avec Accusé de Réception NA 19908221523

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 d'abrogation de l'arrêté n° 32-2022-05-23-00017 de mise en demeure du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Demu-Manciet d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 Nº 32-2022 -12-28-0000 5 PJ:

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L1321-1 (eau destinée à la consommation humaine) et L1321-4 I (obligation PRPDE) du Code de la Santé Publique, je tiens à vous notifier, par la présente, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n° 32-2022-05-23-00017 de mise en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Manciet (En Martet) en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore en les considérant comme « non-pertinents » dans les EDCH.

Le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite à partir de votre station depuis l'année 2014 était dû exclusivement à la concentration en métolachlore ESA. Ainsi, les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquant qu'aux pesticides et métabolites pertinents, donc plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022, l'eau distribuée à partir d la station de production d'eau potable de Manciet (En Martet) respecte désormais les limites de qualité susnommées.

Selon la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il a des propriétés comparables à la molécule mère ou s'il fait peser un risque sanitaire sur les consommateurs. Ce changement de classement modifie la gestion en cas de présence de l'ESA-métolachlore ou de NOA-métolachlore dans les EDCH.

Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 conduiront, d'ici quelques semaines, à modifier le seuil sanitaire pris en compte pour ces molécules : ainsi, la présence de métabolites de pesticides non pertinents sera gérée vis-à-vis de la seule valeur indicative de 0.9 µg/L, quel que soit le métabolite non pertinent.

- Maintien ou renforcement du suivi de la qualité de l'eau,
- Enquête et proposition d'actions de la PRPDE,
- Mise en œuvre de ces actions pour permettre le respect de cette valeur indicative.

A ce jour ces mesures ne vous concernent pas dans la mesure où, depuis 2020, la concentration en métolachlore ESA sur l'eau que vous produisez est inférieure à 0,9 µg/L,

J'attire également votre attention sur le fait que la non pertinence de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore pourrait être amenée à évoluer prochainement : la molécule mère, le S-métolachlore fait actuellement l'objet d'études au niveau européen vis-à-vis de son potentiel caractère perturbateur endocrinien. Les conclusions annoncées pour 2023 pourraient conduire à une réévaluation de la pertinence de l'ESA et du NOA-métolachlore et à les considérer de nouveau comme métabolites pertinents. La limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées s'appliquerait alors de nouveau.

Je vous informe enfin qu'en application du Code de la Santé Publique un avis relatif à l'arrêté précité est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Préfet,



Auch, le W/12/2522 Monsieur le Président du SIAEP d'Auch sud

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 d'abrogation de l'arrêté n° 32-2022-05-23-00012 de mise en demeure du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Auch sud d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides

PJ: Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 Nº 32 - 2022 - 12 - 18 - 00005

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L1321-1 (eau destinée à la consommation humaine) et L1321-4 I (obligation PRPDE) du Code de la Santé Publique, je tiens à vous notifier, par la présente, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n° 32-2022-05-23-00012 de mise en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Labarthe (Puntous) en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore en les considérant comme « non-pertinents » dans les EDCH.

Le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite à partir de votre station depuis l'année 2014 était dû exclusivement à la concentration en métolachlore ESA. Ainsi, les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquant qu'aux pesticides et métabolites pertinents, donc plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022, l'eau distribuée à partir d la station de production d'eau potable de Labarthe (Puntous) respecte désormais les limites de qualité susnommées.

Selon la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il a des propriétés comparables à la molécule mère ou s'il fait peser un risque sanitaire sur les consommateurs. Ce changement de classement modifie la gestion en cas de présence de l'ESA-métolachlore ou de NOA-métolachlore dans les EDCH.

Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 conduiront, d'ici quelques semaines, à modifier le seuil sanitaire pris en compte pour ces molécules : ainsi, la présence de métabolites de pesticides non pertinents sera gérée vis-à-vis de <u>la seule valeur indicative de 0.9 µg/L</u>, quel que soit le métabolite non pertinent.

occitanie.ars.sante.fr

- Maintien ou renforcement du suivi de la qualité de l'eau,
- Enquête et proposition d'actions de la PRPDE,
- Mise en œuvre de ces actions pour permettre le respect de cette valeur indicative.

A ce jour ces mesures ne vous concernent pas dans la mesure où, depuis 2020, la concentration en métolachlore ESA sur l'eau que vous produisez est inférieure à 0,9 µg/L,

J'attire également votre attention sur le fait que la non pertinence de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore pourrait être amenée à évoluer prochainement : la molécule mère, le S-métolachlore fait actuellement l'objet d'études au niveau européen vis-à-vis de son potentiel caractère perturbateur endocrinien. Les conclusions annoncées pour 2023 pourraient conduire à une réévaluation de la pertinence de l'ESA et du NOA-métolachlore et à les considérer de nouveau comme métabolites pertinents. La limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées s'appliquerait alors de nouveau.

Je vous informe enfin qu'en application du Code de la Santé Publique un avis relatif à l'arrêté précité est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.